

DEMANDE DE SUBVENTION A2i

NOTICE EXPLICATIVE 2018

Contexte : L'Assurance maladie de la Nièvre et le Maison Départementale des Personnes Handicapées s'associent pour promouvoir l'Inclusion des personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne

Chapitre 1 : Au moment de la démarche

- 1/ Les critères d'intervention voulus par la CPAM
- 2/ L'imprimé de demande de subvention A2i
- 3/ Les documents à fournir

Chapitre 2 : Après le passage en commission et l'obtention de l'aide financière

- 4/ La Convention partenariale de financement CPAM/MDPH
- 5/ L'utilisation des fonds
- 6/ Les justificatifs à transmettre à la MDPH
- 7/ La restitution des fonds non ou mal adaptés

Chapitre 3 : Les actions de communication

- 8/ L'affichage du partenariat avec la CPAM et la MDPH

Contexte :

L'Assurance maladie de la Nièvre et le Maison Départementale des Personnes Handicapées s'associent pour promouvoir l'Inclusion des personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne ou leur loisir.

Dans le cadre de la convention financière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre au Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre signée le 27 avril 2007, et aux avenants régulièrement actualisés, le comité de pilotage de l'Action d'Insertion Individualisé (A2i) peut octroyer des aides financières.

Ces aides s'adressent aux personnes, associations, établissements œuvrant dans les domaines du handicap sous réserve de présenter une demande précise relative à un projet bénéficiant au plus grand nombre de personnes en situation de handicap.

Chaque projet présenté doit viser à apporter, auprès du public concerné, un nouveau service et/ou une nouvelle forme d'aide par rapport aux actions déjà existantes.

Ainsi, la politique de subvention du Comité de gestion d'A2i va permettre de soutenir, d'impulser une nouvelle dynamique envers les personnes en situation de handicap de la Nièvre.

Chapitre 1 : Au moment de la démarche

1/ La politique d'accompagnement voulue par le Comité de gestion

Pour faciliter le dépôt de demandes de subvention correspondant à des projets initiés dans le département de la Nièvre à destination des personnes en situation de handicap, les Directions de la CPAM et de la MDPH se sont engagées à mettre en place une politique d'aide au financement.

Cette politique repose sur plusieurs objectifs :

- Identifier un service et un interlocuteur unique : FDCH/A2i - MDPH de la Nièvre ; a2i@nievre.fr ou 03.86.71.05.48 ;
- Elargir le nombre de promoteurs potentiels d'aide financière ;
- Susciter le dépôt de projets ;
- Accompagner les porteurs de projets ;
- Améliorer l'étude des dossiers par les services compétents de la MDPH en intégrant une note de pondération des dossiers présentés en fonction des éléments apportés ;
- Garantir une étude de tous les dossiers par la Direction et formulation d'un avis circonstancié ;
- Améliorer le suivi des actions réalisées et l'attribution des fonds ;
- Renforcer la reconnaissance de la CPAM et de la MDPH comme partenaires auprès des porteurs de projets.

2/ L'imprimé de demande de subvention

Le dossier de demande d'aide financière A2i est à télécharger.

3/ Les documents à fournir

Pour une première demande, les éléments à joindre au dossier de demande de subvention sont les suivants :

- 1 - un exemplaire des statuts de l'association régulièrement déclarés,
- 2 - la déclaration de l'association à la Préfecture ou au Journal Officiel,
- 3 - la liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau,...),
- 4 - les comptes financiers approuvés de l'année N-1 (compte de résultat, bilan) signés par le Président de l'association,
- 5 - le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions,

6 - le plus récent rapport d'activité approuvé,

7 - le budget prévisionnel approuvé de l'association présenté en équilibre pour l'exercice N,

8 - l'attestation de versement des cotisations URSSAF pour l'exercice écoulé,

9 - un relevé d'identité bancaire ou postal original (RIB ou RIP),

10 – si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

N.B. – Tout changement intervenu (Présidence, RIB, statuts...) doit être impérativement signalé.

4/ La Convention

La Convention est un document officiel signé entre le Président de l'association et par délégation, la Direction de la MDPH, Il vise à :

- Officialiser l'engagement financier pris par le Comité de Gestion d'A2i;
- Officialiser l'engagement pris par l'association quant à la réalisation du projet mentionné ayant obtenu le versement d'une aide financière.

L'aide financière est versée suivant les conditions précisées dans la convention signée entre les 2 parties :

Un premier versement de 80 % dès réception de la convention signée.

Le solde de 20% lors de la réception et analyse de l'évaluation de l'action.

Cependant ces documents sont attendus au terme de l'action :

- rapport détaillé de l'action objet de l'aide accordée,
- bilan financier détaillé de l'action,
- rapport financier global (ensemble des subventions, participation financière des usagers, etc...),
- nombre de personnes en situation de handicap concernées par l'action,
- publicité de l'action (presse, affiche, flyers etc...).

Chapitre 2 : Après le passage en commission et l'obtention de l'aide financière

5/ L'utilisation des fonds

En cas de difficultés en cours de projets, l'association doit absolument en informer la MDPH en vue d'un éventuel aménagement qui sera formalisé sous forme d'avenant.

En cas d'utilisation des fonds à une fin autre que celle prévue par la Convention, une restitution des fonds sera exigée.

6/ Les justificatifs à transmettre à la MDPH

Lorsque le projet est réalisé, l'association s'engage à transmettre tous les justificatifs permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds par rapport au projet présenté.

7/ L'utilisation des fonds non ou mal adaptés

La CPAM de la Nièvre, gérant des deniers publics, se doit de justifier chaque année les sommes dépensées.

Les subventions entrant dans le cadre de prestations extra légales doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Deux hypothèses :

- Soit les fonds ont été mal utilisés pour tout ou partie de la subvention accordée, dans ce cas, il sera demandé, par la MDPH, à l'association, la restitution des montants concernés ;
- Soit les fonds n'ont pas été utilisés, ils devront être restitués à hauteur de la somme utilisée.

La MDPH a la faculté, à tout moment, de procéder à des contrôles sur pièces et sur place permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de la subvention allouée à l'objet inscrit dans la présente Convention.

Chapitre 3 : Les actions de communication

8/ L'affichage du partenariat avec la CPAM et la MDPH

Dans la Convention, et plus particulièrement dans son article 6, il est précisé que le contractant s'engage à mentionner le soutien financier et à faire figurer les logos de la Caisse et de la MDPH à l'occasion de ses actions de communication (revues, publications, manifestations, conférences de presse).

Le non-respect de cette clause peut être un motif par la MDPH de dénoncer la Convention.